



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3100  
24 juillet 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3100e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 24 juillet 1992, à 19 heures

<u>Président</u> :	M. JESUS	(Cap-Vert)
<u>Membres</u> :	Autriche	M. HAJNOCZI
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Chine	M. LI Daoyu
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. FELIX-PAGANON
	Hongrie	M. ERDOS
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. BIVERO
	Zimbabwe	M. SENGWE

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE (S/24333)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misisic (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, publié sous la cote S/24333.

Je souhaite appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/24328, lettre datée du 21 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/24331, lettre datée du 20 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son président en date du 17 juillet 1992 (S/24307), relative à l'accord signé à Londres le 17 juillet par les parties en Bosnie-Herzégovine (S/24305).

Le Président

Le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction du rapport (S/24333) que le Secrétaire général lui a présenté en réponse à la demande qu'il lui avait faite le 17 juillet 1992, rapport dans lequel étaient exposées des modalités d'exécution.

Le Conseil souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation ne permet pas encore à l'Organisation des Nations Unies de superviser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine, comme il est envisagé dans l'accord de Londres.

Le Conseil invite le Secrétaire général à prendre contact avec tous les Etats Membres, et en particulier les Etats membres des organisations régionales pertinentes en Europe, pour leur demander de mettre d'urgence à la disposition du Secrétaire général des informations quant aux contributions qu'ils seraient disposés à apporter, séparément ou collectivement, sous forme de personnel, de matériel et d'appui logistique, pour assurer la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine selon les modalités indiquées dans le rapport du Secrétaire général.

Compte tenu du résultat de ces contacts, le Secrétaire général entreprendra les travaux préparatoires supplémentaires requis en ce qui concerne la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine.

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil invite les organisations et organismes régionaux européens concernés, et en particulier la Communauté européenne, à renforcer leur coopération avec le Secrétaire général dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider à résoudre les conflits qui continuent de faire rage dans l'ancienne Yougoslavie. En particulier, le Conseil jugerait souhaitable la participation du Secrétaire général à toutes négociations organisées sous les auspices de la Communauté européenne.

Le Conseil invite en outre la Communauté européenne, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à examiner la possibilité d'élargir la présente conférence et d'en intensifier les activités dans le but d'imprimer un nouvel élan à la recherche de règlements négociés aux divers conflits et différends apparus dans l'ancienne Yougoslavie.

Le Président

Le Conseil souligne qu'il importe que les parties à l'accord signé à Londres le 17 juillet 1992 (S/24305) respectent scrupuleusement les clauses de cet accord et exhortent les autres intéressés à faire de même. Il insiste en particulier sur la nécessité pour les parties de respecter et de maintenir le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et de faire immédiatement connaître au commandant de la FORPRONU les quantités d'armes lourdes qui seront placées sous sa supervision ainsi que leurs emplacements. Il exige en outre que les parties et autres intéressés coopèrent sans réserve avec la FORPRONU et les organismes à vocation humanitaire et prennent toutes les dispositions voulues pour assurer la sécurité de leur personnel.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes et se tient prêt à envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de prendre de nouvelles dispositions pour parvenir à un règlement pacifique conformément à ses résolutions pertinentes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la poursuite des travaux et reste activement saisi de la question."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 20.